



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**création d'une réserve d'eau à des fins d'irrigation agricole**  
**sur la commune de Marsais-Sainte-Radegonde (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2762 relative au projet de création d'une réserve d'eau à des fins d'irrigation agricole sur la commune de Marsais-Sainte-Radegonde, déposée par le monsieur Jérôme Fromaget et considérée complète le 15 novembre 2017 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une réserve d'eau à des fins d'irrigation agricole, d'une capacité de stockage estimée à ce stade à environ 45 000 m<sup>3</sup> pour une surface de l'ordre de 1,8 hectare, qui nécessitera notamment des travaux de terrassements, la réalisation d'une digue, d'un fossé de contournement, d'une station de pompage et d'un réseau d'irrigation associé sur les parcelles agricoles de l'exploitant ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones constructibles de la carte communale de Marsais-Sainte-Radegonde et qu'ainsi le secteur de projet est soumis aux dispositions du règlement national de l'urbanisme ;

Considérant que le lieu-dit « La Maison neuve » où prendra place le projet, situé au nord du village de Sainte-Radegonde la Vineuse, ainsi que les terres destinées à être irriguées, ne sont pas concernés par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet qui prévoit un prélèvement d'eau supérieur à 8m<sup>3</sup>/h se situe au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, en zone de répartition des eaux (ZRE), que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2015-2021 prévoit la possibilité de procéder au remplissage de réserve d'eau en période hivernale ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui devra traiter notamment de la prise en compte de la présence d'une mare et zone humide au droit du projet ;

Considérant qu'il revient à l'établissement public du marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau sur ce secteur, la charge de la répartition des volumes entre irrigants ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une réserve d'eau à des fins d'irrigation agricole sur la commune de Marsais-Sainte-Radegonde, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jérôme Fromaget et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2017

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).